

MAIRIE DE QUEMPERVEN

22450

TÉL.02 96 47 05 05

RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Sous-Préfecture
de Lannion, le ...09.08.17...
Publié ou Notifié le ...11.08.17...
A QUEMPERVEN, le ...11.08.17...



ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCÈS AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE QUEMPERVEN.

Le Maire de la Commune de QUEMPERVEN :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Considérant que les bâtiments scolaires et périscolaires font partie du domaine privé de la Commune ;

Considérant que lesdits bâtiments sont réservés au stricte usage de l'enseignement ;

Considérant que lesdits bâtiments sont l'objet de règles de sécurité strictes ;

Considérant que lesdits bâtiments doivent être préservés de tous dommages matériels susceptibles d'être provoqués par des personnes étrangères au fonctionnement de l'école ;

Arrête

Article 1 : L'accès aux bâtiments scolaires et périscolaires, ainsi qu'à leurs abords délimités par l'espace du « plateau d'évolution scolaire » jouxtant lesdits bâtiments, est interdit au public et à toute personne majeure ou mineure étrangère au service ou au fonctionnement des activités scolaires et périscolaires.

Article 2 : Cette interdiction s'applique sans restriction de dates ou d'horaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Le Maire de QUEMPERVEN, Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tréguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A QUEMPERVEN, le 1er août 2017

Le Maire,
Philippe WEISSE



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.